

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°
portant approbation du Plan de
Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'inondation (PPRNpi) de
l'agglomération clermontoise

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code la construction et de l'habitation ;

VU les Plans de Prévention des Risques d'inondation des bassins de la Tiretaine, du Bédât et de l'Artière, approuvés par arrêtés préfectoraux du 6 mars 2002 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de bassin Loire Bretagne du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2014/DREAL/104 portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de l'agglomération clermontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014205-0002 du 24 juillet 2014 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNpi) de l'agglomération clermontoise sur les communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Durtol, Gerzat, Nohanent, Romagnat, Royat et Sayat pour les risques d'inondation par débordement de l'Artière, de la Tiretaine nord et sud, du Bédât et de leurs affluents, dit PPRNpi de l'agglomération clermontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-00221 du 26 mai 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014205-0002 du 24 juillet 2014 et portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération clermontoise sur les communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pérignat lès Sarliève, La Roche Blanche, Romagnat, Royat et Sayat pour les risques d'inondation par débordement de l'Artière, de la Tiretaine nord et sud, du Bédât et de leurs affluents ;

VU l'avis du conseil municipal d'Aubière du 11 février 2016 ;
VU l'avis du conseil municipal d'Aulnat du 10 février 2016 ;
VU l'avis du conseil municipal de Blanzat du 11 février 2016 ;
VU l'avis du conseil municipal de Cébazat du 12 février 2016 ;
VU l'avis du conseil municipal de Chamalières du 11 février 2016 ;
VU l'avis du conseil municipal de Clermont-Ferrand du 26 février 2016 ;
VU l'avis du conseil municipal de Cournon d'Auvergne du 11 février 2016 ;
VU l'avis du conseil municipal de Durtol du 25 février 2016 ;
VU l'avis du conseil municipal de Gerzat du 22 février 2016 ;
VU l'avis du conseil municipal de La Roche Blanche du 5 février 2016 ;
VU l'avis du conseil municipal de Nohanent du 4 février 2016 ;
VU l'avis du conseil municipal Pérignat les Sarliève du 18 février 2016 ;
VU les avis réputés favorables des communes de Beaumont, Ceyrat, Orcines, Romagnat, Royat, Sayat ;
VU les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00277 du 17 février 2016 prescrivant une enquête publique sur le projet de plan précité ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 11 mai 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation de l'agglomération clermontoise sur les territoires des communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pérignat lès Sarliève, La Roche Blanche, Romagnat, Royat et Sayat.

Ce Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation comprend :

- une note de présentation et ses annexes,
- un règlement,
- 18 cartes de zonage réglementaire.

ARTICLE 2 : Ce Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10, R.151-51, R.153-18, R.161-8, R.163-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation mentionné à l'article 1 est adressé aux maires des communes concernées qui affichent l'arrêté pendant un mois au minimum. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération clermontoise approuvé est tenu à disposition du public en préfecture et dans les mairies concernées.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 3.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

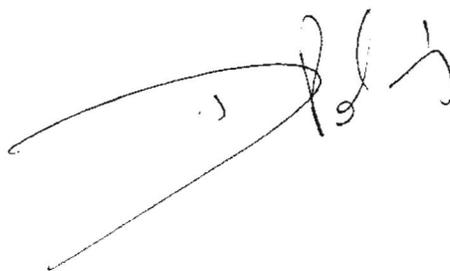
Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 et 4,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande

ARTICLE 6 : À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les Plans de Prévention des Risques d'inondation des bassins de la Tiretaine, du Bédât et de l'Artière, approuvés par arrêtés préfectoraux du 6 mars 2002, sont abrogés sur les communes concernées.

ARTICLE 7 : La préfète du Puy-de-Dôme, les maires des communes citées à l'article 1, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 JUIL. 2016
La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON